



Arrêt

n° 53 627 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Depuis 2000, vous habitez de manière régulière à medina (Dakar) avec votre soeur et votre beau-frère. Vous vendez des objets d'art à Dakar.

Vers l'âge de 20 ans, vous prenez conscience de votre orientation sexuelle.

Pendant l'année 2004, vous êtes surpris en compagnie de B.B. par son père dans son domicile. Vous êtes chassé. Vous quittez le village pour vous installer à Dakar.

Le 10 février 2009, vous êtes pris en flagrant délit avec votre ami B.B. par F.S., une voisine qui a vu la scène à travers des espaces entre les lattes de la baraque de votre beau-frère. Les jeunes du quartier vous frappent. Vous êtes arrêté par la police et emmené au poste de police « Repos Mandel ». Lorsque vous êtes accusé d'être homosexuel, vous répondez que cela vous plaisait. Après 7 jours de détention, vous sortez de votre lieu de détention grâce à l'aide de votre beau-frère qui corrompt les policiers. Vous apprenez par la suite que B.B. a été tué lors de sa détention.

Le 1er octobre 2009, vous faites la rencontre de B.D. Vous êtes de nouveau surpris dans la maison de votre beau-frère en compagnie de B.D. par F.S dans les mêmes circonstances que le 10 février. Vous êtes de nouveau arrêté et emmené par la police. Après 9 jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre beau-frère qui corrompt les policiers. Suite à cette seconde arrestation, votre soeur vous demande d'arrêter votre comportement car vous risquiez d'être tué.

Le 30 janvier 2010, vous faites la rencontre d'un Européen à Dakar. Il vous invite à passer la nuit dans un hôtel. Vous séjournez ensemble deux nuits à l'hôtel. Ensuite, il décide de vous raccompagner jusqu'au domicile de votre beau-frère. Arrivé devant la porte de la maison de votre beau-frère, votre compagnon éteint les phares de la voiture. Vous restez dans la voiture à discuter et à vous embrasser. Deux jeunes vous aperçoivent. Ils crient et les habitants du quartier sortent de chez eux. Vous êtes contraint de descendre de la voiture. Vous êtes mis complètement nus et frappés. Ils incendient la voiture de votre compagnon. Votre soeur appelle la police. Des policiers vous emmènent au même poste de police. Après 10 jours de détention, vous êtes libéré suite à l'intervention de votre beau-frère et de votre soeur qui arrivent de nouveau à corrompre les policiers. Le commissaire de police vous dit que c'est la dernière fois ou sinon il laissera le public vous tuer. Il vous informe aussi que la prochaine fois que vous êtes repris, il allait vous tuer. Votre beau-frère décide alors d'organiser votre fuite du pays.

Le 1er mars 2010, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le 15 mars 2010, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater que vous ne donnez que très peu de précisions sur votre petit copain alors que vous dites l'avoir fréquenté de 1988 à 2009 (pages 11, 12, 13, 14, 15). De même, vous n'avez pas été convaincant lorsque des questions ouvertes vous sont posées, lorsque par exemple vous êtes invité à parler des circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle (page 10), de parler de lui de manière libre et ouverte (page 11), des anecdotes qui sont survenues durant votre longue relation (page 15), de ses hobbies (page 13), de le décrire physiquement (page 14), ou lorsque vous êtes invité à évoquer vos centres d'intérêt communs ou vos sujets de conversation (page 13). Les réponses à ce type de questions permettent normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vos réponses fort lacunaires n'expriment nullement ce sentiment de faits vécus. Ces imprécisions sont d'autant moins crédibles que vous avez prétendu fréquenter votre petit copain de 1988 à 2009, soit un peu plus de vingt ans.

De telles lacunes pour une si longue relation sont invraisemblables et permettent de remettre en cause vos assertions sur cette relation et, par conséquent, sur votre orientation sexuelle.

De plus, lors de votre audition, vous déclarez que, lorsque vous avez été arrêté par la police en février 2009 et en octobre 2009, vous aviez déclaré aux policiers que vous étiez homosexuel. Vous précisez : « on a avoué, on a dit que c'est ce qui nous plaisait et c'est ce que nous pratiquions » (page 17). Il n'est pas crédible que vous vous comportiez de la sorte dans le contexte dans lequel vous viviez puisque la législation, la religion et la société sénégalaise interdisent et condamnent l'homosexualité.

Si vous étiez réellement homosexuel, comme vous le prétendez, vous auriez su que faire de tels aveux spontanés aux policiers pouvait vous exposer à plusieurs années de prison puisque c'est la peine prévue par le Code pénal sénégalais.

En outre, vous déclarez que, lors de ces deux arrestations, vous aviez eu la vie sauve grâce à l'intervention de la police qui vous a extirpé de la foule qui avait, selon vous, l'intention de vous lyncher

(page 18). Il n'est dès lors par crédible que, suite à chacune de ces deux arrestations et des libérations qui ont suivi, vous décidiez de manière volontaire de retourner au domicile où ces agressions ont précisément eu lieu. Interpellé sur cette invraisemblance fondamentale, vous répondez que vous n'aviez pas le choix et que vous ne connaissiez pas d'autres endroits (page 18). Votre explication n'importe pas notre conviction dans la mesure où il est difficile de croire qu'une personne victime d'une agression d'une gravité extrême en raison de son orientation sexuelle dans le contexte du Sénégal décide de retourner quelques jours plus tard sur les lieux de cette agression pour s'y installer.

Par ailleurs, concernant l'arrestation que vous avez subie en février 2009 et l'arrestation qui a suivi, il n'est pas crédible que cela ne vous pousse pas à un peu plus de prudence et que vous décidiez de reproduire le même comportement (dans les mêmes circonstances) qui a mené à votre première agression.

De même, il n'est pas davantage crédible que, suite à ces deux graves agressions suivies de votre arrestation, vous acceptiez en janvier 2010 de prendre un nouveau risque en acceptant d'embrasser votre partenaire européen dans un lieu public qui plus est, devant la porte de la maison de votre beau-frère (page 18). Eu égard aux circonstances de vos précédentes agressions, il est complètement invraisemblable que vous décidiez de vous mettre de nouveau dans une situation similaire au même endroit.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, lors de votre audition, vous n'avez donné que très peu de précisions sur le « milieu » homosexuel sénégalais. Ainsi par exemple, vous ne savez pas si il existe des associations qui défendent le droit des homosexuels au Sénégal (page 9). Vous ne savez pas non plus citer le nom d'un site de rencontre (annonce, chat) destiné au public gay (page 9). Vous ne savez pas citer de lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar (page 15). De même, vous êtes resté très imprécis concernant les faits divers qui ont touché la communauté homosexuelle sénégalaise à laquelle vous prétendez appartenir (page 16). En outre, vous déclarez que ce n'est que en 2009 que vous avez appris que l'homosexualité était condamnée par la société sénégalaise (page 9). Vos propos sont, à cet égard, totalement invraisemblables. Si vous étiez réellement homosexuel depuis l'âge de vos 20 ans comme vous le prétendez, vous vous seriez au moins intéressé aux problèmes qu'un gay sénégalais pouvait rencontrer dans une société musulmane et qui plus est homophobe. Le même constat peut être fait concernant le milieu homosexuel belge (page 15). En effet, à part le nom d'une association, vous n'avez pu citer le nom d'aucun lieu de rencontre pour homosexuels (pages 15).

De plus, lors de votre audition, vous déclarez que vous n'avez jamais été à l'école (page 4) et que vous êtes analphabète (page 9). Or, lors de votre audition, vous avez à plusieurs reprises répondu aux questions avant la traduction de l'interprète et vous avez un moment donné « nuancé » les propos de l'interprète en déclarant dans un français parfait : « Je connais sa maison mais pas le numéro de la maison. L'adresse, c'est ce qu'on affiche dans la maison, ce n'est pas la même chose » (page 12). En conséquence, vos réponses imprécises, évasives et incohérentes renforcent la conviction du CGRA de douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays et que votre niveau d'instruction n'est pas celui que vous avez essayé de laisser percevoir lors de l'audition.

Même à supposer, que vous soyez analphabète comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, cela ne peut en aucun cas expliquer les incohérences et invraisemblances susmentionnées puisque les questions qui vous ont été posées lors de votre audition sont des questions simples et élémentaires et qui, pour une partie d'entre elles, concernent votre vie de tous les jours.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité, un avis d'un psychologue, deux courriers de correspondance avec votre soeur ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, une attestation de "Tels Quels" et des articles de presse.

La copie de votre carte d'identité n'a aucune pertinence en l'espèce. Elle constitue tout au plus une preuve de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

L'attestation du psychologue et le courrier de votre soeur ne peuvent à eux seuls suffire à rétablir la crédibilité de votre récit ou démontrer l'existence de crainte de persécution dans votre chef vu l'importance des incohérences susmentionnées.

L'attestation de l'association "Tels Quels" ne fait état que de votre présentation et de la réception d'informations. Elle ne peut à elle-seule rétablir la crédibilité de votre récit ou confirmer votre orientation sexuelle.

Quant aux articles de presse, ils font état de la situation des homosexuels au Sénégal et ne peuvent en aucun cas étayer des craintes de persécution personnelles dans votre chef puisque votre orientation sexuelle a été remise en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non

pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée, estime que les incohérences et imprécisions du requérant, quant à ses relations amoureuses, quant à ses libérations, quant au milieu homosexuel à Dakar, permettent de conclure que ce dernier reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution en son chef en cas de retour dans son pays.

5.7. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil constate que ce n'est pas seulement la première relation amoureuse du requérant qui est remise en cause par l'acte attaqué, mais également les deux autres relations alléguées dès lors que le commissaire adjoint estime peu crédible que le requérant ait pris les mêmes risques. Le Conseil pour sa part relève que le requérant ignore le nom ou même le prénom de l'européen avec lequel il affirme avoir passé deux nuits et qui est à l'origine de sa troisième arrestation.

5.8. La requête minimise les incohérences et imprécisions relevées mais en définitive n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Or, le conseil estime que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.9. S'agissant des documents produits, le Conseil fait sienne l'analyse de la décision attaquée.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

| | |
|------------------|---|
| M. O. ROISIN, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN